

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n°42
du P.R 10+532 au P.R 10+700

hors agglomération

sur le territoire des communes de La Ville-Dieu du Temple et Escatalens

A.D. n° 202011135

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 20/20 du 7 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU la demande présentée par l'entreprise CROBAM, en date du 30 juillet 2020.

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de réparation de l'ouvrage n° 631, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 42, dans sa section comprise entre le PR 10+532 et le PR 10+700, sur le territoire des communes de La Ville-Dieu du Temple et Escatalens, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 octobre 2020, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

Durant certaines phases de travaux, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 42, entre le PR 10+532 et le PR 10+700.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n°39, du PR 0+000 au PR 1+749
- RD n°51, du PR 5+328 au PR 6+296
- RD n°42, du PR 12+398 au PR 10+700

Article 4

La limitation de tonnage à 7,5 T sur la route départementale n° 51, sur la section du PR 5+328 au PR 6+296 sera levée pendant la durée des travaux.

Article 5

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 10+532 au chantier en venant de La Ville-Dieu du Temple
- du PR 10+700 au chantier en venant de Montech

Article 6

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Castelsarrasin.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 8

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de La Ville-Dieu du Temple,
- M. le Maire de la Commune d'Escatalens,
- M. le directeur départemental des territoires,

- M. le directeur de l'entreprise CROBAM,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,

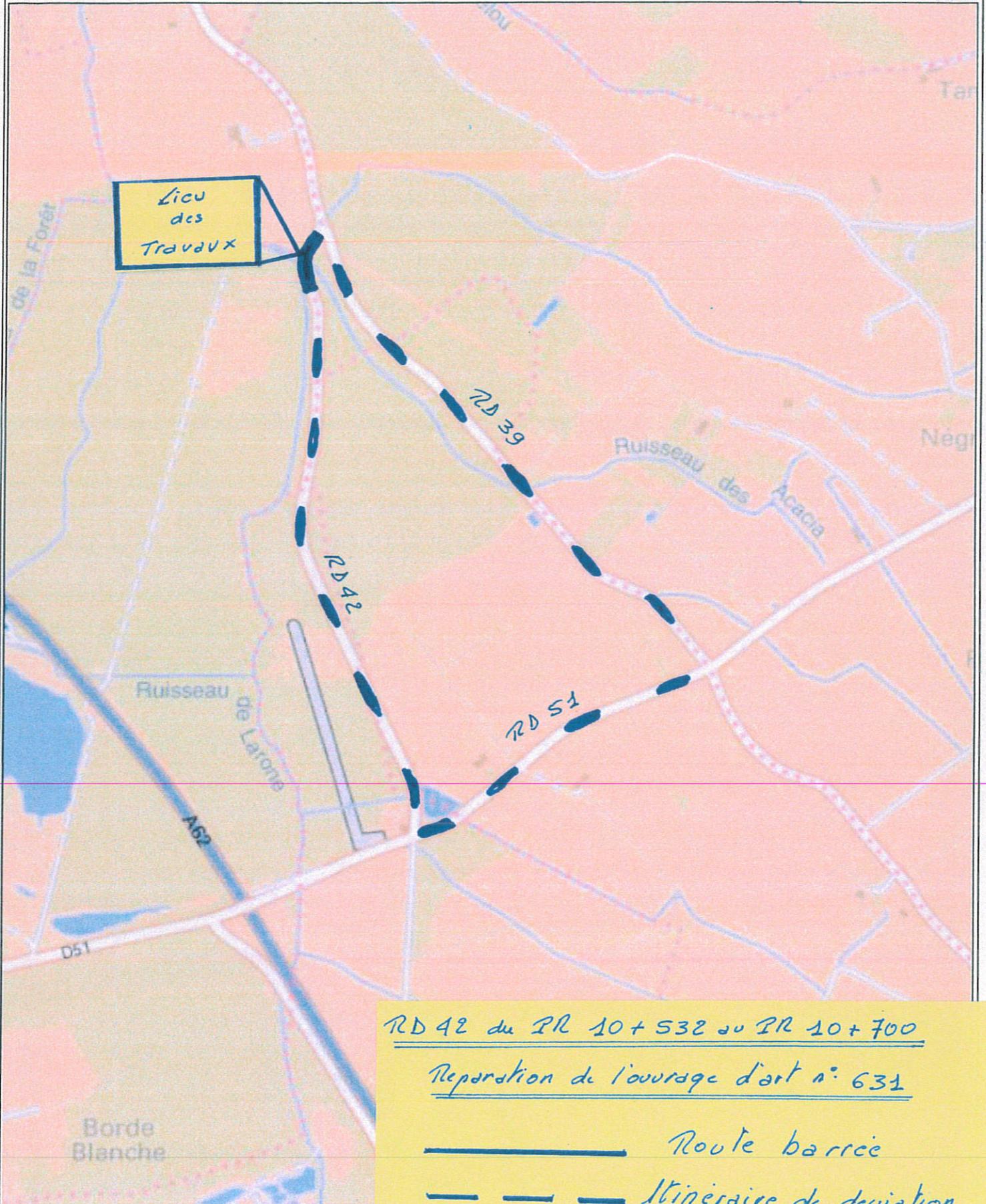
le

03 AOUT 2020

P/le président,

Le responsable de l'unité
gestion du domaine public
routier et des biens fonciers

Nathane TOURNEBIZE



RD 42 du PR 10+532 au PR 10+700

Reparation de l'ouvrage d'art n° 631

————— Route barrée

— — — — — Itinéraire de déviation

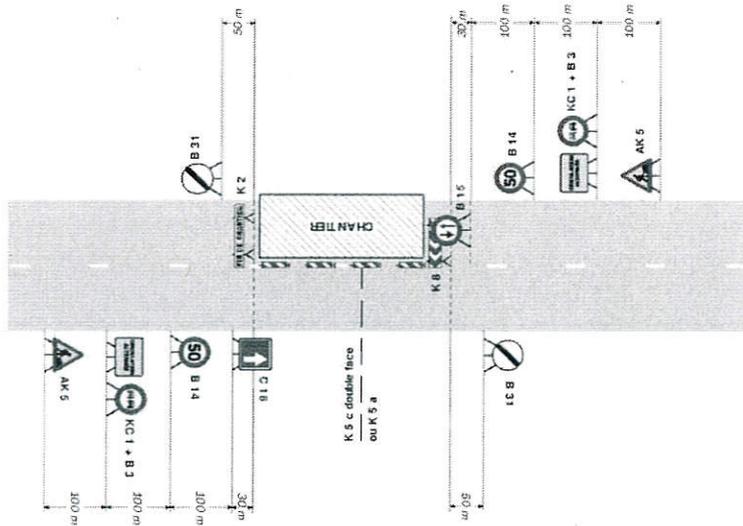
- RD 39 du PR 0+000 au PR 1+749
- RD 51 du PR 5+328 au PR 6+296
- RD 42 du PR 12+398 au PR 10+700

TYPES D'ALTERNAT

Nota : les limitations de vitesse (panneaux B14) seront portées à 30 km/h si le chantier se situe en agglomération.

Chantiers fixes

Alternat avec sens prioritaire



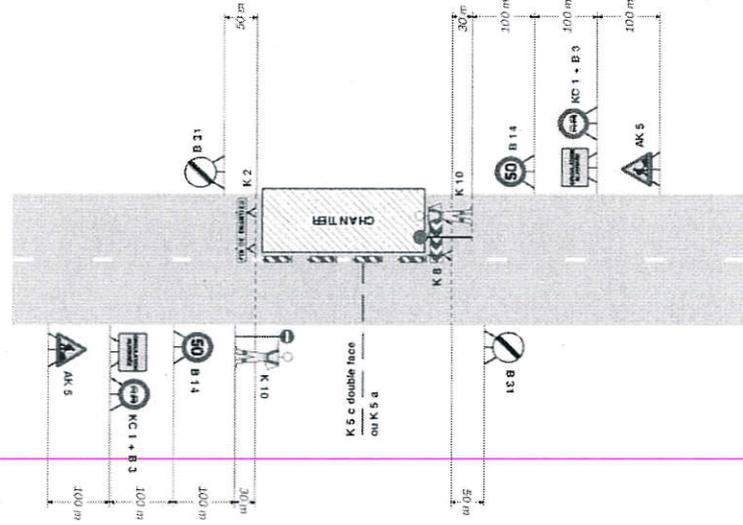
Remarque(s) :
- Dispositif n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité et faible trafic.

Les alternats - édition 2000

11

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10



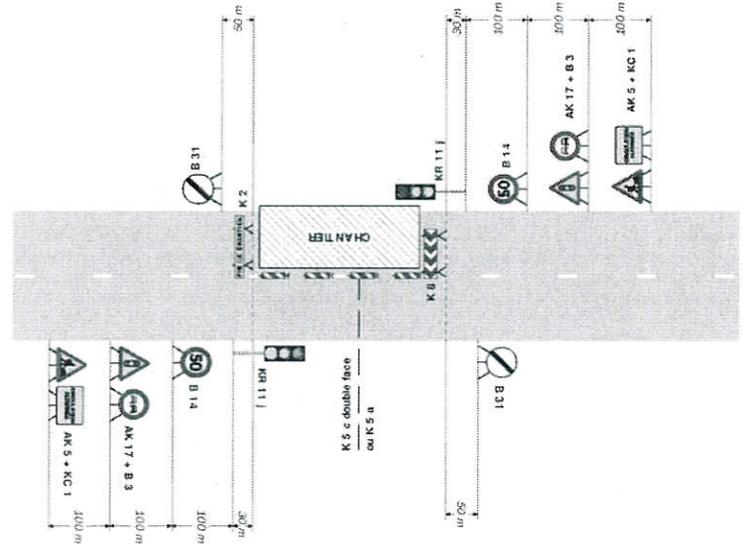
Remarque(s) :
- Un panneau B14 de limitation de vitesse 70 km/h pour ventuellement le limiter entre les panneaux AK5 et KC1.

Les alternats - édition 2000

17

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores



Remarque(s) :
- Sch 203 applicable notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit en absence de visibilité et/ou pluie. AK5 et AK17.
- Un panneau B14 de limitation de vitesse 70 km/h.

Les alternats - édition 2000

31

Sens prioritaire B15/C18

Piquets K10

Feux tricolores